



ARRETE N° 2024-05 DU 25 AVRIL 2024
PORTANT AUTORISATION DES TRAVAUX
DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE
POUR L'ALIMENTATION DE LA MICRO STATION DU BATIMENT SIS
22 ET 22 BIS RUE DU FONTENAI
AVEC RESTRICTION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de BAULAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant la demande de M. CHAPUZOT Cyril représentant l'entreprise SICAE EST sise 76 rue Charles Bontemps en date du 24 avril 2024.

Considérant que pour permettre l'alimentation électrique du système d'assainissement Non Collectif du bâtiment sis 22 et 22 bis rue du Fontenais, il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SICAE EST représentée par M. CHAPUZOT Cyril, est autorisée à entreprendre les travaux de raccordement électrique avec génie civil pour le bâtiment sis 22 rue du Fontenais à Baulay.

Les travaux pourront débuter à compter du 29 avril pour une durée de 5 jours. Cette autorisation est valable jusqu'au 13 mai 2024.

Le Génie Civil est sous-traité par l'entreprise FAUCOGNEY TP, sis 6 chemin des Etangs 70160 Cubry-les-Faverney

Article 2 : à l'occasion de ces travaux, la circulation sera provisoirement interdite durant 24 heures aux abords du chantier, dans les deux sens de circulation, le temps pour l'entreprise FAUCOGNEY TP de creuser la traversée de route pour mise en place de 3 fourreaux, la vitesse sera réduite à 30 km avec interdiction de stationnement.

Ces restrictions s'appliquent à tous véhicules empruntant la voie, véhicules légers et poids lourds à l'exception des riverains.

Article 3 : La signalisation au droit du chantier sera mise en place et conservée par les soins de l'entreprise SICAE EST et/ou son sous-traitant FAUCOGNEY TP, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entreprise SICAE EST et/ou son sous-traitant FAUCOGNEY TP veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période des travaux, et dès leur achèvement, enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 : l'entreprise SICAE EST et/ou son sous-traitant FAUCOGNEY TP, veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de jour comme de nuit, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance des différents réseaux afin d'éviter toute dégradations lors des travaux réalisés.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise et au Département.

Fait à BAULAY, le 26 avril 2024
Le Maire,
Frédéric GERARD



Acte non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture